

## Faits d'actualité

Jean Dalpé

Volume 45, numéro 3, 1977

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103942ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103942ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Dalpé, J. (1977). Faits d'actualité. *Assurances*, 45(3), 167–181.  
<https://doi.org/10.7202/1103942ar>

# Faits d'actualité

par

JEAN DALPÉ

## ***1 – Conscience professionnelle et confidentialité***

Dans le rôle que remplit le courtier d'assurances en exerçant son métier, peut-on dégager quelques directives générales en même temps que certaines orientations ? Assurément ! Si, dans la province de Québec, on n'a pas encore précisé juridiquement l'aspect professionnel des services qu'il rend à son client, il n'en reste pas moins que le courtier est un mandataire qui exerce une profession et qui, de ce fait, a des responsabilités civiles, aussi bien que morales. À titre bien général, voici quelques-unes des caractéristiques de sa fonction et de l'aspect le plus élevé que prend son travail. 167

### *1. La conscience professionnelle*

Quelques idées maîtresses nous ont guidés jusqu'ici dans notre travail. D'abord la conscience professionnelle. Nous l'avons toujours placée avant toute autre chose. Qu'est-ce que c'est ? Avant tout, c'est une recherche de qualité, beaucoup plus que de quantité. Le client qui paie nos services a le droit de s'attendre à ce que nous lui donnions le maximum d'attention et d'efficacité. De notre côté, pour justifier notre rémunération, nous avons le devoir de profiter du marché et de donner au client ce que la pratique est prête à lui offrir. Il y a là une vieille idée qui ne doit pas être mise de côté, même si l'abondance du travail et la difficulté d'exécution compliquent énormément les choses.

La qualité du travail, c'est d'abord l'exactitude des faits exposés à l'assureur et dans les polices émises par notre entre-

mise. À quoi l'assureur a-t-il droit ? Incontestablement à la vérité pleine et entière. Le Code civil le demande, comme aussi l'honnêteté la plus stricte, dans un métier qui exige la plus grande bonne foi. On la retrouve à tous les niveaux, dans les relations entre l'assureur et le courtier, entre celui-ci et son client. À tel point que le courtier qui constaterait la mauvaise foi de l'assureur devrait cesser de traiter avec lui immédiatement. Car quelle confiance peut-on avoir en celui qui se dédit ou qui refuse de reconnaître un engagement, même verbal ? Celui qui ne veut pas admettre la valeur de sa parole est indigne qu'on continue de traiter avec lui. De la même manière, un client qui ne dit pas la vérité, que l'on soupçonne de la farder pour faire accepter une affaire qui autrement ne passerait pas, celui-là doit être écarté sans rémission. Il est des erreurs non imputables à la mauvaise foi, mais seules celles-là sont acceptables dans nos relations avec la clientèle ou avec l'assureur.

Si nous avons des devoirs envers nos assurés, nous en avons aussi envers les assureurs, avec qui nous traitons. Ne pas fausser la vérité est un des axiomes de notre métier. Il est des choses que l'assureur est censé connaître et sur lesquelles il ne nous est pas nécessaire de nous étendre. D'un autre côté, encore une fois, l'assureur a droit à la connaissance des faits, surtout quand il pose des questions précises. Voici comment le Code civil précise la nature et l'étendue des déclarations à faire :

Article 2485: « Le preneur, de même que l'assuré si l'assureur le demande, doit déclarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter.

Article 2486: L'obligation relative aux déclarations est réputée remplie si les circonstances en cause sont en substance conformes aux déclarations et s'il n'y a pas d'omission importante.

Il n'est pas obligatoire de déclarer les circonstances que l'assureur connaît ou est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf en réponse aux questions posées. »

169

Tout ce qui entre dans ce cadre est un des aspects les plus patents de la conscience professionnelle chez le courtier; il est également une condition essentielle de ses relations avec l'assuré et l'assureur.

### *2. La confidentialité des dossiers du client*

Le dossier du client est confidentiel. Il ne doit donc être communiqué à personne sauf à l'intéressé. On entend par là l'assuré d'abord puis, au moment de la discussion avec l'assureur à l'occasion du placement d'un sinistre ou de la communication des valeurs, le préposé de l'assureur, mais en toute confiance. Sous aucun prétexte, on ne doit parler des affaires d'un client à l'extérieur, même pas dans sa famille. L'assuré doit compter sur la discrétion de son courtier au point que nous n'hésitons pas à en faire un aspect important de la conscience professionnelle. Nous y donnons un tel poids que nous n'hésiterions pas à renvoyer quelqu'un qui se serait livré à une indiscretion grave. Il faut comprendre qu'il y a là une des conditions essentielles de notre profession.

### *3. Les relations de la maison et de son personnel*

L'autre aspect tient dans les relations du personnel avec la maison. Faut-il dire que celle-ci doit compter entièrement sur le dévouement éclairé de ses gens ? Autrefois, on deman-

dait au préposé de faire ce qu'il devait sans grommeler, de suivre les ordres sans protester. Nous lui demandons maintenant d'exécuter les instructions et de s'intéresser à son travail, d'apporter des suggestions destinées à l'améliorer et, selon le niveau, de prendre une part directe à l'administration de l'entreprise. C'est ce que nous entendons par la direction collégiale. Évidemment, la décision sera prise par l'autorité compétente, mais nous entendons qu'avant de prendre une décision, celle-ci doit consulter les intéressés, les écouter et autant que possible tenir compte de leurs désirs et de leurs avis. Il y a là une collaboration à laquelle on doit accorder la plus grande importance.

***II — Effet possible des barèmes de la nouvelle Régie d'assurance automobile sur le règlement des sinistres antérieurs au premier janvier 1978.***

Une question se pose: dans quelle mesure le nouveau régime d'assurance automobile va exercer une influence sur les règlements en suspens? Comme certains s'espacent sur plusieurs années, l'inflation et la politique de la Régie entraîneront-elles des conséquences inattendues, dans le cas des dommages corporels? Si oui, jusqu'où doit-on aller pour prévoir des réserves accrues pour les cas en suspens, dont le règlement s'étalera sur une longue période?

Les opinions restent partagées à propos de l'influence que les barèmes nouveaux peuvent avoir. Certains magistrats semblent croire que la tradition et les barèmes actuellement reconnus par les tribunaux ne suivront pas ceux de la nouvelle Régie. D'autres croient que le tribunal ne subira aucunement l'influence des règlements faits par la Régie, en vertu de ses grilles, pas plus que ceux de la Commission des Accidents du Travail n'ont influencé les jugements rendus, dans les cas qui

ne sont pas de la compétence de la Commission. L'influence ne peut être qu'indirecte par l'importance des sommes accordées par la nouvelle Régie, disent d'autres. En bref, il faut être prudent et croire davantage à l'effet de l'inflation monétaire qui se fait sentir, autant par la dépréciation de la monnaie que par l'augmentation des exigences individuelles, la hausse des salaires et la générosité de jurés ignorants de la valeur réelle de l'argent.

171

Nous reviendrons sur tout cela, un peu plus tard, quand la nouvelle Régie d'assurance automobile commencera de fonctionner et quand il sera plus facile de déterminer l'influence de ses règlements sur la pratique.<sup>1</sup>

### **III — Étude du marché immobilier au Québec: 1977**

Dans une étude publiée récemment par la maison A.E. LePage sous le titre de *1977 étude du marché immobilier pour Québec*, il y a quelques idées intéressantes que nous voulons retenir ici. Et d'abord, le témoignage de Monsieur Claude B. Bourbonnais sur la situation immobilière à Montréal:

« Contrairement à certaines opinions, nous ne croyons pas qu'il se produit un exode massif du Québec vers l'Ontario dans le secteur des affaires. On a fait du bruit autour du départ de compagnies comme Combustion Engineering et de certains services de la Banque Royale, mais une partie seulement de leurs employés ont été déplacés.

Du côté résidentiel, les mises en vente n'ont pas pris les proportions d'une panique; dans certains endroits, elles ont augmenté mais, pour l'ensemble de nos 18 succursales, nous sommes en présence d'un marché à la fois de

---

<sup>1</sup> Il est possible qu'à ce moment-là, les décisions de la Régie aient une influence directe sur le jugement rendu par un tribunal et surtout l'importance de l'indemnité fixée par un jury. Ce qui contredirait les opinions actuelles de certains.

vendeurs et d'acheteurs. Les succursales dont le rendement est le meilleur se partagent entre les secteurs anglophones et francophones. »

Voilà une idée à noter parmi toutes celles dont on nous a abreuvés depuis quelques mois, sans tenir compte de la réalité, mais simplement sous le coup d'une réaction émotive.



172

Dans un autre article de Mademoiselle Inger Sorby, on note ceci à propos du marché montréalais :

« Depuis 1973, dans le marché montréalais, on a vu de plus en plus d'immeubles de rapport se vendre à des étrangers. À cause de la montée de l'inflation et du socialisme dans divers pays, on considère que le Canada est un endroit où les investissements sont en sécurité. »

Ce que Mademoiselle Sorby note se rapproche beaucoup de ce que mentionne Monsieur Henry Aubin dans son livre sur « Les vrais propriétaires de Montréal », qu'on analyse ailleurs dans la Revue.



Enfin dernière idée. Sous la signature de Monsieur Frank Hodges, on lit ceci qui est assez caractéristique : en 1976, Toronto a eu 10,853 déménagements faits par cinq des maisons les plus importantes, tandis que Montréal en connaissait, pour la même période et pour le même groupe, 8,486.

Que de bobards on nous a servis depuis le 15 novembre 1976 ! Si l'on se place au point de vue strictement économique, il est grand temps qu'on apporte les corrections nécessaires à des opinions trop répandues et nocives. Aussi faut-il remercier la maison LePage et ses spécialistes des précisions techniques qu'ils nous apportent.

**IV — Le nouvel article 2584 du Code civil**

Un lecteur nous fait observer que nous aurions dû citer l'article 2584 du Code civil modifié par la nouvelle loi des assurances du Québec, dans notre analyse de certains articles de la loi, parue dans le dernier numéro de la Revue (juillet 1977, page 136). Comme il a raison, nous le mentionnons ici:

Article 2584: « Le contrat fait sans fraude pour un montant supérieur à la valeur réelle est valable à concurrence de cette valeur et l'assureur n'a pas droit aux primes pour l'excédent; toutefois, les primes payées ou échues lui restent acquises. »

173

L'article ajoute un argument à ceux qui croient que, dans la police-incendie, la clause du coût de remplacement est maintenant injustifiable juridiquement à cause des nouvelles dispositions du Code civil.

**V — La hausse des frais d'hospitalisation**

Dans une note parue dans le dernier numéro de la Revue, nous donnions à titre d'indication générale le coût d'hospitalisation au Canada depuis quelques années. Pour cela, nous mentionnions des chiffres moyens pour l'ensemble du Canada, empruntés à *Statistiques Canada*. Quand on regarde ceux de la province de Québec, on sursaute. En voici quelques-uns pour six hôpitaux, au 1er janvier 1973 et au 1er avril 1977, pour permettre la comparaison:

	1er janvier 1973	1er avril 1977
a)	\$84.90	\$243.00
b)	84.70	203.00
c)	83.40	210.00
d)	81.40	187.00
e)	77.96	187.00
f)	67.45	178.00

Ainsi, un séjour de quinze jours à l'hôpital coûte à l'État \$3,150 en 1977 dans le cas de l'hôpital c), contre \$1,251 trois ans plus tôt.

174

Actuellement, l'État paie mais revient contre l'assureur, dans le cas d'un accident d'automobile. On doit donc tenir compte de cet élément de dépenses, considérablement accru à la faveur de l'inflation des salaires en particulier. C'est une des explications de la hausse des tarifs. En 1977, celle-ci a pleinement donné, avec des résultats techniques sensiblement améliorés. Quand on essaie de prévoir l'avenir, cependant, on constate comme il est difficile de ne pas exagérer ses exigences mais de s'en tenir aux besoins immédiats en pleine évolution. Pour une partie de la prime d'assurance automobile, le gouvernement du Québec aura une situation privilégiée. Il demandera ce qu'il croira bon au renouvellement, quitte à combler l'insuffisance des années antérieures à même la trésorerie, que l'on renflouera par une taxe plus élevée. L'initiative privée, elle, ne peut s'en tirer équitablement qu'en demandant plus qu'elle ne croit avoir besoin. Mais pour être équitable, ne devrait-elle pas faire participer l'assuré dans les excédents ? C'est le principe de la mutualité que l'on appliquerait ainsi. Bon gré, mal gré, la régie des prix et des profits n'a-t-elle pas imposé cette année à un certain nombre d'assureurs de remettre le trop-souscrit à leurs assurés; ce qui n'est pas autre chose ?

~

**VI — Aperçu statistique du premier semestre de 1977:  
Québec et Ontario**

# I — Progression des primes souscrites brutes

## A — Québec <sup>1</sup>

Compagnie	Automobile		Biens		Autres		Total	
	75 à 76	76 à 77	75 à 76	76 à 77	75 à 76	76 à 77	75 à 76	76 à 77
A	-2.4%	14.6%	-4.2%	83.6%	-10.0%	-26.7%	-23.3%	34.9%
B	62.0	-15.5	39.9	22.3	24.4	22.4	45.3	3.6
C	75.2	47.7	61.1	54.4	48.7	39.8	65.9	49.8
D	22.3	1.4	21.5	19.4	33.8	50.0	22.4	6.9
E	28.9	11.5	22.4	41.5	-35.6	25.4	17.6	23.5
F	62.8	17.7	65.7	29.4	62.6	14.7	63.4	19.8
G	44.3	29.3	53.9	33.4	50.8	18.4	48.8	28.9
H	8.0	16.3	53.5	63.2	8.9	82.0	17.1	32.7
I	17.6	2.0	-3.2	51.9	-0.6	6.9	9.8	16.6
J	41.1	10.2	36.6	29.7	55.7	19.8	41.1	19.9
K	36.0	46.5	57.5	23.1	31.9	-0.1	41.3	27.4
Total	32.4	17.8	41.6	40.1	31.6	21.4	34.9	24.7

## B — Ontario <sup>2</sup>

B	37.2%	15.6%	49.5%	58.9%	25.5%	62.1%	37.3%	38.0%	
C	26.4	39.4	55.3	36.0	25.9	29.0	35.8	37.6	
J	93.1	14.9	44.1	17.9	31.0	14.9	67.5	15.9	
Total	65.9	17.8	46.8	30.6	27.8	40.3	53.8	24.6	
		1 Les primes souscrites brutes pour 1977 sont:		Automobile					
				Biens		\$123,383,000			
				Autres		72,850,000			
				Total		24,935,000			
						\$221,168,000			
		2 Les primes souscrites brutes pour 1977 sont:		Automobile					
				Biens		\$12,795,000			
				Autres		7,912,000			
				Total		3,421,000			
						\$24,128,000			

II — Résultats techniques  
(sinistres nets encourus sur primes nettes acquises)

Compagnie	Automobile		Biens		Autres		Total
	76	77	76	77	76	77	
<b>A — Québec <sup>1</sup></b>							
A	.716	.735	.539	.431	.975	3.315	.670
B	.661	.363	.803	.407	.173	.488	.604
C	.479	.636	.607	.403	.309	.212	.518
D	.694	.485	.592	.414	1.263	.457	.691
E	.566	.583	.684	.540	.265	.733	.577
F	.698	.697	.603	.540	.742	.690	.686
G	.709	.535	.731	.566	.705	.849	.717
H	.638	.516	.627	.454	.556	.583	.630
I	.562	.507	.548	.470	.279	.535	.543
J	.626	.553	.472	.310	.641	.253	.570
K	.615	.447	.750	.769	.311	.340	.563
Total	.658	.575	.653	.498	.532	.624	.643
<b>B — Ontario <sup>2</sup></b>							
B	.683	.463	.152	.618	.375	.442	.503
C	.636	.561	.731	.528	.095	.427	.643
J	.516	.547	.413	.513	.389	.314	.470
Total	.576	.527	.409	.530	.368	.388	.499

<sup>1</sup> Les primes acquises nettes de 1977 sont au total: Automobile \$ 79,922,000  
Biens 41,711,000  
Autres 13,238,000  
Total \$134,871,000

<sup>2</sup> Les primes acquises nettes de 1977 sont au total: Automobile \$11,143,000  
Biens 5,055,000  
Autres 2,566,000  
Total \$18,764,000

Si ces résultats statistiques de l'assurance au Québec et en Ontario sont fractionnaires, donc incomplets, ils nous apportent quelques indications générales qu'il est intéressant de noter à ce moment-ci de l'année:

1 — Les chiffres portent sur le premier semestre de 1977 avec des données correspondantes pour 1976. Ils sont fragmentaires; ils seraient inexacts sinon faux si, dans l'ensemble, ils n'avaient été établis cette année avec la même méthode que durant les trois derniers exercices. Cela ne garantit pas, cependant, leur exactitude puisque la situation peut varier d'ici la fin de l'année, par exemple. Mais ils permettent la comparaison pour une période donnée.

177

2 — Tels quels, ils donnent des indications ou des tendances qu'infirmes ou confirmera le reste de l'exercice. Si on les envisage sous cet angle, ils soulignent assez clairement que le revenu-primas continue d'augmenter de façon sensible, aussi bien pour l'assurance automobile que pour l'assurance des biens et des autres garanties. La statistique des onze compagnies, dans le Québec, est à l'effet qu'en moyenne les primas souscrites brutes ont augmenté de 24.7% contre 34.9% l'année dernière.

Quand on examine le tableau d'un peu plus près, on constate que certains assureurs ont beaucoup augmenté leur chiffre d'affaires au dernier exercice et freiné cette année. D'autres, par contre, ont augmenté ou diminué leurs affaires suivant une politique permettant de redresser ou de diminuer leur volume-primas, en tenant compte de leurs ressources et des exigences du contrôle.

3 — À 55.6% en moyenne, les résultats techniques obtenus au Québec sont excellents. D'autant plus qu'on a tenu compte dans bien des cas de réserves accrues correspondant davantage au risque en cours.

4 — Pour l'Ontario, le nombre des assureurs est faible, mais les conclusions sont les mêmes: augmentation sensible du chiffre d'affaires, résultats techniques très améliorés.

### **VII — Propos sur le nouveau régime d'assurance automobile**

178 Un journal de Montréal a commencé l'étude de la nouvelle loi des assurances dans sa livraison du vendredi 9 septembre. Quand on examine les graphiques qui y sont reproduits, on est à la fois intéressé et étonné. Intéressé, parce que le nouveau régime va valoir à l'accidenté des indemnités plus abondantes qu'auparavant et, assurément, plus rapidement versées; ce qui aurait pu être obtenu sans étatiser une partie de l'opération, il est vrai. Étonné aussi de voir que l'on met au dossier un graphique présentant le coût d'administration des nouveaux régimes avec des chiffres comparatifs de la Régie (6%) et de l'initiative privée (30%), plus un profit de l'ordre de 2½%. Si l'on s'en tenait à ces prévisions, il faudrait conclure que l'administration privée coûte cinq fois plus cher que le monopole de l'État.

Mais avant d'aller plus loin et de conclure, examinons ces chiffres:

1 — En tenant pour acquis que les pourcentages de 6 et de 30 seront exacts, il faut noter:

- a) que, dans le cas des dommages corporels, le nouveau régime simplifie énormément le coût des enquêtes pour les sinistres survenus dans la province. Il supprime toute poursuite puisque, avec les barèmes d'indemnisation et les déclarations de l'assuré, on peut déterminer rapidement l'indemnité versée ensuite par un ou plusieurs chèques selon le cas. En mettant les choses au pire, on peut prévoir l'intervention d'experts; mais, dans l'ensemble, on fait dis-

paraître les interventions coûteuses des avocats, des témoins et des experts et l'on évite les poursuites. Sauf, la possibilité d'un appel auprès de la Commission des affaires sociales, il est vrai.

- b) que les indemnités prendront dans presque tous les cas de dommages corporels, la forme d'une rente indexée. Ainsi le coût ira croissant, ce qui entraînera la constitution d'une réserve considérable augmentant d'une année à l'autre. Cela il faudrait bien le dire quelque part, puisque l'on s'engage dans une voie extrêmement coûteuse dont seul l'avenir permettra de déterminer l'importance. Déjà certains tribunaux européens se sont orientés dans ce sens; ce qui a soulevé la plus grande inquiétude parmi les réassureurs. Eux savent à quoi cela peut mener en période d'inflation.
- c) qu'il est difficile de déterminer le coût d'administration aussi bien dans l'une que dans l'autre des modalités d'assurance, car on ne sait même pas, de façon précise, ce que seront les frais de la Régie, d'une part, et, de l'autre, ceux des assureurs privés chargés de régler les dommages matériels aux tiers dans les bornes de la province et tous les sinistres, à l'extérieur;
- d) qu'on limite l'assurance à la province de Québec et que tout accident survenant à l'extérieur devra faire l'objet d'une assurance dont le nouveau régime ne tient pas compte. Pas plus que de l'assurance-accidents excédentaire, que voudront souscrire ceux qui se considèrent insuffisamment garantis par la nouvelle loi.

2 — On ne dit pas non plus que, dans les frais de 6 pour cent, on ne tient pas compte que, dans l'ensemble:

- 1 — le nombre des sinistres est de 8 à 9 fois moindre pour les dommages corporels que pour les dommages matériels; ce

qui diminue considérablement les démarches et le coût de règlement, grâce à l'application de barèmes, comme nous l'avons signalé précédemment;

- 180 2 — qu'avec la responsabilité subsistant dans le cas des dommages matériels, il n'y a pas de commune mesure pour le coût des règlements. En laissant à l'initiative privée le soin d'indemniser dans le cas des dommages matériels, on lui confie la partie la plus coûteuse des frais; ce que n'indique pas une simple comparaison de pourcentage, comme on le fait dans le graphique dont il est question précédemment.

S'il faut s'incliner devant une loi qui passera quoi qu'on fasse, on doit, je pense:

- a) prendre les chiffres anticipés *cum grano salis*;
- b) attendre les résultats pour juger.

Dans l'intervalle, cependant, on doit recommander aux assureurs privés de simplifier à l'extrême leurs méthodes de règlements, de les bouleverser au besoin et de s'entendre sur le partage rapide des responsabilités. S'il est nécessaire, il faudrait briser cet individualisme qui a été si mauvais dans le passé, et qu'expliquent le trop grand nombre d'assureurs et le fait que les directives viennent de gens sans presque autre lien avec le marché que le déficit menaçant ou croissant quand les choses vont mal. Un assureur axe toute sa publicité sur des règlements de trois à huit jours. C'est à cela qu'il faut tendre.

#### **VIII — Qu'est-ce qu'un « punitive damage » ou dommage immatériel à titre punitif ?**

Nous nous proposons d'étudier la question plus à fond dans un prochain numéro de la revue. Dans l'intervalle, voici la définition qu'en a donnée Monsieur Georges G. Martin, président de la Royale Belge, au dernier *Rendez-vous de septembre*, à Monte-Carlo:

« Pour montrer le caractère aigu des problèmes qui se posent à l'assureur et au réassureur de notre temps, sans pouvoir néanmoins en mesurer toutes les implications financières, je voudrais dire un mot des *punitive damages*, dont on voit l'application souvent retenue par les tribunaux des États-Unis. Sans doute, me direz-vous, ce problème est encore limité à certains pays de langue anglaise; il nous atteint cependant tous, à travers les multiples canaux de l'assurance et de la réassurance, et s'étendra certainement à d'autres régions.

« Il s'agit, sans que ma définition ait un caractère exhaustif, d'indemnités mises à la charge de l'assuré ou de son assureur par un tribunal en sus des dommages auxquels ils sont condamnés normalement du chef de leur R.C., et ce par suite de négligence, de fraude, de mauvaise foi, ou de rejet de règlement amiable, et dont le montant n'a aucune commune mesure avec le litige originel.

« Vous avez sans doute entendu parler de cet important sinistre Automobile provoqué en 1972, aux États-Unis, par un des véhicules d'une firme assurée en R.C. et dont le règlement tardif a entraîné l'ébranlement du crédit et la faillite de la société responsable, qui s'est retournée contre son assureur pour lui réclamer 25 millions de dollars au titre de *punitive damages*, sanctionnant sa « mauvaise foi » dans le règlement du sinistre. »



N'y aura-t-il pas un exemple de *punitive damage*, au Canada, dans cette poursuite intentée par les fiduciaires du fonds de retraite de T. Eaton & Co. Ltd contre Canadian Pacific Ltd pour l'usage fait de l'actif d'Ontario and Quebec Railway Co. La Cour Suprême de l'Ontario vient d'être saisie de la cause.<sup>1</sup> Comme il s'agit d'une poursuite de 125 millions de dollars, d'un caractère particulier, nous attendrons avec beaucoup d'intérêt l'arrêt du tribunal. Dès que la décision sera connue, nous en ferons une analyse, qui permettra à nos lecteurs de mieux comprendre la portée de cette responsabilité immatérielle, dont les conséquences ne sont pas prévues, semble-t-il, par le texte ordinaire de l'assurance de responsabilité civile au Canada.

<sup>1</sup> D'après *The Gazette*, numéro du 20 septembre 1976.